

23-01-86

PA/DC

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

N° 86-4/33.1983 A.

A R R E T E

mettant en demeure la Société SOLAMAT  
de réaliser un équipement complémentaire de  
traitement de fumée à ROGNAC

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations  
Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté n° 114 du 31 décembre 1976 autorisant la Société  
SOLAMAT à exploiter à ROGNAC une installation d'incinération de déchets  
industriels solides, liquides et pâteux d'une puissance de 26.000 th/h,

VU l'arrêté n° 33-1983 du 28 juillet 1983 fixant à l'établissement  
précité des prescriptions techniques complémentaires,

VU l'arrêté n° 85-16/33-1983 du 8 février 1985 mettant en demeure  
la Société SOLAMAT de respecter les prescriptions de l'arrêté complémentaire  
du 28 juillet 1983,

VU les propositions présentées par l'exploitant au cours des  
réunions tenues aux mois d'Octobre et Novembre 1985,

VU la lettre de confirmation du 13 novembre 1985 adressée par  
le Gérant de la Société au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la  
Recherche en date du 18 décembre 1985,

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter à la Société SOLAMAT les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n° 33.1983 A du 28 juillet 1983,

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de réaliser une étude comparative au plan technique et économique pour déterminer le moyen le mieux adapté pour traiter les gaz acides, les odeurs et les poussières présentes dans les fumées de l'incinérateur de la SOLAMAT à ROGNAC, étude ayant réclamé certains délais supplémentaires par rapport à ceux consentis initialement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - La Société SOLAMAT est mise en demeure de réaliser et mettre en service l'équipement complémentaire de traitement des gaz acides de combustion et des odeurs prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté du 28 juillet 1983 ; cette réalisation s'effectuera selon le calendrier suivant :

- C Fin janvier 1986 : fin de la passation de toutes les commandes,
- Fin Mai 1986 : démarrage des travaux de réalisation et de mise au point de l'installation,
- Fin Juillet 1986 : mise en service de l'installation en régime de fonctionnement régulier.

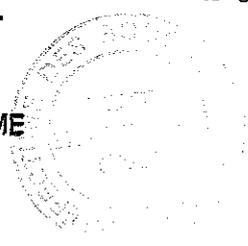
- ARTICLE 2 - L'arrêté n° 85-16/33-1985 du 8 février 1985 est abrogé.

ARTICLE 3 - En cas de non-respect des prescriptions qui précèdent, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 23 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 -  
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres,  
- Le Maire de Rognac,  
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau.

*Josephine Thoannes*  
Josephine THOANNES



MARSEILLE, le 13 JAN. 1986

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
*Jacques Barthelemy*  
Secrétaire Général

Jacques BARTHELEMY